

Groupe de travail du Traité de coopération en matière de brevets (PCT)

Dix-septième session
Genève, 19 – 21 février 2024

RESUME PRESENTE PAR LA PRESIDENTE

POINT 1 DE L'ORDRE DU JOUR : OUVERTURE DE LA SESSION

1. La présidente du groupe de travail, Mme Dong Cheng (Chine), a ouvert la session. Mme Lisa Jorgenson, vice-directrice générale, Secteur des brevets et de la technologie, a souhaité la bienvenue aux participants au nom de M. Daren Tang, Directeur général de l'OMPI. M. Michael Richardson (OMPI) a assuré le secrétariat du groupe de travail.
2. La liste des participants figure dans le document PCT/WG/17/INF/2.

POINT 2 DE L'ORDRE DU JOUR : ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

3. Le groupe de travail a adopté le projet d'ordre du jour révisé figurant dans le document PCT/WG/17/1 Prov. 2, le document PCT/WG/17/5 au point 18 ayant été remplacé par le document PCT/WG/17/5 Rev.

POINT 3 DE L'ORDRE DU JOUR : ÉLECTION DU DEUXIEME VICE-PRESIDENT DE LA SESSION ET DU BUREAU DE LA DIX-HUITIEME SESSION

4. Il n'y a pas eu de candidature au poste de deuxième vice-président pour la présente session.
5. Le groupe de travail a élu à l'unanimité Mme Aleksandra Mihailović (Serbie) présidente pour un mandat devant commencer à courir dès la fin de la présente session et s'appliquer à la dix-huitième session.

POINT 4 DE L'ORDRE DU JOUR : STATISTIQUES DU PCT

6. Le groupe de travail a pris note d'un exposé du Bureau international sur les récentes statistiques concernant le PCT¹.

POINT 5 DE L'ORDRE DU JOUR : REUNION DES ADMINISTRATIONS INTERNATIONALES INSTITUEES EN VERTU DU PCT : RAPPORT DE LA TRENTIEME REUNION

7. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document PCT/WG/17/2.

8. Le groupe de travail est invité à prendre note du résumé établi par le président de la trentième Réunion des administrations internationales instituées en vertu du PCT (document PCT/MIA/30/10), reproduit dans l'annexe du document PCT/WG/17/2.

POINT 6 DE L'ORDRE DU JOUR : COORDINATION DE L'ASSISTANCE TECHNIQUE RELEVANT DU PCT

9. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document PCT/WG/17/19.

10. Le groupe de travail a pris note du contenu du document PCT/WG/17/19.

POINT 7 DE L'ORDRE DU JOUR : COORDINATION DE LA FORMATION DES EXAMINATEURS DE BREVETS

11. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document PCT/WG/17/11.

12. Le groupe de travail

- i) a pris note des réponses à l'enquête relative à la coordination de la formation des examinateurs de brevets pour les offices de petite ou moyenne taille;
- ii) a pris note des propositions visant à établir d'autres documents d'introduction à l'examen des brevets à inclure dans le registre des ressources d'apprentissage en ligne en cours d'élaboration et à ajouter à ce registre une plateforme électronique de mise en réseau; et
- iii) a invité le Bureau international à continuer de travailler avec les offices intéressés à l'élaboration de matériel de formation, en tenant compte des observations formulées dans l'enquête relative à la coordination de la formation des examinateurs de brevets pour les offices de petite ou moyenne taille et au cours de la session.

POINT 8 DE L'ORDRE DU JOUR : SERVICES EN LIGNE DU PCT

13. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document PCT/WG/17/20.

14. Le groupe de travail a pris note du contenu du document PCT/WG/17/20 et a invité le Bureau international à poursuivre le développement des services en ligne en tenant compte des observations formulées.

POINT 9 DE L'ORDRE DU JOUR : MODE DE DEPOT DES DEMANDES INTERNATIONALES ET DES DOCUMENTS CONNEXES

15. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document PCT/WG/17/15.

¹ Un exemplaire de cet exposé est disponible sur le site Web de l'OMPI à l'adresse suivante : https://www.wipo.int/meetings/fr/doc_details.jsp?doc_id=627922.

16. Le groupe de travail

- i) a approuvé les propositions de modification de la règle 89*bis* figurant à l'annexe I du document PCT/WG/17/15 en vue de leur soumission à l'assemblée; et
- ii) a invité le Bureau international à élaborer les propositions de modification des instructions administratives du PCT et des directives à l'usage des offices récepteurs qui seraient nécessaires à la mise en œuvre des modifications de la règle 89*bis* si elles étaient adoptées par l'assemblée et à consulter les offices et les administrations à cet égard, en tenant compte de la proposition figurant à l'annexe II du document PCT/WG/17/15 et des observations formulées.

POINT 10 DE L'ORDRE DU JOUR : MESURES JURIDIQUES D'APPUI AU TRAITEMENT ELECTRONIQUE

17. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document PCT/WG/17/9.

18. Le groupe de travail a invité le Bureau international à examiner les observations formulées et à présenter de nouvelles propositions lors d'une prochaine session du groupe de travail.

POINT 11 DE L'ORDRE DU JOUR : PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES DANS LE CADRE DU PCT

19. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document PCT/WG/17/8.

20. Le groupe de travail a pris note du contenu du document PCT/WG/17/8.

POINT 12 DE L'ORDRE DU JOUR : LANGUES DE COMMUNICATION AVEC LE BUREAU INTERNATIONAL

21. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document PCT/WG/17/6.

22. Le groupe de travail a approuvé la proposition de modification de la règle 92 figurant à l'annexe du document PCT/WG/17/6 en vue de sa soumission à l'assemblée.

POINT 13 DE L'ORDRE DU JOUR : NOUVELLE MODIFICATION DE LA REGLE 26.3*ter* – INVITATION A CORRIGER DES IRREGULARITES EN VERTU DE L'ARTICLE 3.4*i*)

23. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document PCT/WG/17/7.

24. Le groupe de travail

- i) a approuvé la proposition de modification de la règle 26 figurant à l'annexe I du document PCT/WG/17/21 en vue de sa soumission à l'assemblée; et
- ii) a invité le Bureau international à élaborer les propositions de modification des instructions administratives du PCT, des directives concernant la recherche internationale et l'examen préliminaire international et des directives à l'usage des offices récepteurs qui seraient nécessaires à la mise en œuvre des modifications de la règle 26 si elles étaient adoptées par l'assemblée et à consulter les offices et les administrations à cet égard, en tenant compte de la proposition figurant à l'annexe II du document PCT/WG/17/7 et des observations formulées.

POINT 14 DE L'ORDRE DU JOUR : CITATION DE DIVULGATIONS NON ECRITES

25. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document PCT/WG/17/10.

26. Le groupe de travail

- i) a approuvé les propositions de modification des règles 33 et 64 figurant à l'annexe II du document PCT/WG/17/21 en vue de leur soumission à l'assemblée; et
- ii) a invité le Bureau international à élaborer les propositions de modification des instructions administratives du PCT et des directives concernant la recherche internationale et l'examen préliminaire international qui seraient nécessaires à la mise en œuvre des modifications si elles étaient adoptées par l'assemblée et à consulter les offices et les administrations à cet égard, en tenant compte des observations formulées.

POINT 15 DE L'ORDRE DU JOUR : RAPPORT CONCERNANT LES ENQUETES SUR LES STRATEGIES DE RECHERCHE

27. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document PCT/WG/17/14.

28. Le groupe de travail a pris note du contenu du document PCT/WG/17/14.

POINT 16 DE L'ORDRE DU JOUR : DESSINS EN COULEUR

29. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document PCT/WG/17/12.

30. Le groupe de travail a invité le Bureau international à se pencher sur la question de savoir comment modifier la règle 11 de manière à permettre le dépôt et le traitement des demandes internationales contenant des dessins en couleur, en tenant compte des observations formulées.

POINT 17 DE L'ORDRE DU JOUR : IDENTIFIANT MONDIAL DANS LE CADRE DU PCT

31. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document PCT/WG/17/13.

32. Le groupe de travail a pris note du contenu du document PCT/WG/17/13.

POINT 18 DE L'ORDRE DU JOUR : CRITERES DE REDUCTION DES TAXES ACCORDEES AUX DEPOSANTS DE CERTAINS PAYS, NOTAMMENT LES PAYS EN DEVELOPPEMENT ET LES PAYS LES MOINS AVANCES

33. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document PCT/WG/17/5 Rev.

34. Le groupe de travail est convenu de recommander à l'assemblée :

- i) que les critères énoncés au point 5 du barème de taxes du PCT soient maintenus et que l'assemblée les réexamine dans cinq ans;
- ii) que les propositions de modification des Directives concernant la mise à jour des listes des États satisfaisant aux critères donnant droit à la réduction de certaines taxes du PCT, figurant à l'annexe II du document PCT/WG/17/5 Rev., soient adoptées.

POINT 19 DE L'ORDRE DU JOUR : LISTAGES DE SEQUENCES

A) MISE EN ŒUVRE DE LA NORME ST.26 DE L'OMPI DANS LE CADRE DU PCT

35. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document PCT/WG/17/3.

36. Le groupe de travail a pris note du contenu du document PCT/WG/17/3.

B) RAPPORT SUR L'ETAT D'AVANCEMENT DES TRAVAUX DE L'ÉQUIPE D'EXPERTS CHARGÉE DE LA NORME RELATIVE AUX LISTAGES DE SEQUENCES

37. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document PCT/WG/17/18.

38. Le groupe de travail a pris note du contenu du document PCT/WG/17/18.

C) TRANSMISSION DES LISTAGES DE SEQUENCES DANS LE CADRE DES DOCUMENTS DE PRIORITE

39. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document PCT/WG/17/4.

40. Le groupe de travail a pris note du contenu du document PCT/WG/17/4.

POINT 20 DE L'ORDRE DU JOUR : ÉQUIPE D'EXPERTS CHARGÉE DE LA DOCUMENTATION MINIMALE DU PCT : RAPPORT SUR L'ETAT D'AVANCEMENT DES TRAVAUX

41. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document PCT/WG/17/16.

42. Le groupe de travail a pris note du contenu du document PCT/WG/17/16.

POINT 21 DE L'ORDRE DU JOUR : RAPPORT FINAL DU PROJET DE RECHERCHE ET D'EXAMEN EN COLLABORATION DANS LE CADRE DU PCT MENE PAR LES OFFICES DE L'IP5

43. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document PCT/WG/17/17.

44. Le groupe de travail a pris note du contenu du document PCT/WG/17/17.

POINT 22 DE L'ORDRE DU JOUR : ATELIER D'ÉCHANGE D'INFORMATIONS : PROCEDURE ACCELEREE D'EXAMEN DE DEMANDES DE BREVET (PPH) DANS LE CADRE DU PCT

45. Le groupe de travail a tenu une séance d'échange d'informations sur la Procédure accélérée d'examen de demandes de brevet (PPH) dans le cadre du PCT².

POINT 23 DE L'ORDRE DU JOUR : QUESTIONS DIVERSES

46. Le Bureau international a indiqué que la dix-huitième session du groupe de travail se tiendrait probablement vers février ou mars 2025 et a noté que les discussions informelles se poursuivraient dans l'intervalle pour tenter de progresser, en particulier sur les questions techniques concernant le développement du traitement en texte intégral et les dessins en couleur.

POINT 24 DE L'ORDRE DU JOUR : RESUME PRESENTE PAR LA PRESIDENTE

47. Le groupe de travail a pris note du présent résumé, établi sous la responsabilité de la présidente.

POINT 25 DE L'ORDRE DU JOUR : CLOTURE DE LA SESSION

48. La présidente a prononcé la clôture de la session le 21 février 2024.

[Les annexes suivent]

² Les exposés présentés au cours de la séance d'échange d'informations peuvent être consultés sur le site Web de l'OMPI, à l'adresse https://www.wipo.int/meetings/fr/details.jsp?meeting_id=80912.

PROPOSITIONS DE MODIFICATION DU RÈGLEMENT D'EXÉCUTION DU PCT
VISÉES AU POINT 13 DE L'ORDRE DU JOUR

Règle 26

**Contrôle et correction de certains éléments de la demande internationale auprès de
l'office récepteur**

26.1 à 26.3bis [Sans changement]

26.3ter *Invitation à corriger des irrégularités en vertu de l'article 3.4)i)*

a) Lorsque l'abrégé ou tout texte contenu dans les dessins est déposé dans une langue qui est différente de celle, sous réserve des règles 12.1bis et 26.3ter.e), de la description et des revendications, l'office récepteur, sauf

i) si une traduction de la demande internationale est exigée en vertu de la règle 12.3.a) [dans la langue dans laquelle la demande internationale doit être publiée](#), ou

ii) si l'abrégé ou le texte contenu dans les dessins est rédigé dans la langue dans laquelle la demande internationale doit être publiée,

invite le déposant à remettre une traduction de l'abrégé ou du texte contenu dans les dessins dans la langue dans laquelle la demande internationale doit être publiée. Les règles 26.1, 26.2, 26.3, 26.3bis, 26.5 et 29.1 s'appliquent *mutatis mutandis*.

b) à e) [Sans changement]

[L'annexe II suit]

PROPOSITIONS DE MODIFICATION DU RÈGLEMENT D'EXÉCUTION DU PCT
VISÉES AU POINT 14 DE L'ORDRE DU JOUR

Règle 33

État de la technique pertinent aux fins de la recherche internationale

33.1 *État de la technique pertinent aux fins de la recherche internationale*

a) Aux fins de l'article 15.2), l'état de la technique pertinent comprend tout ce qui a été rendu accessible au public en tous lieux du monde par ~~une divulgation écrite (y compris des dessins et autres illustrations)~~ quelque moyen que ce soit et qui est susceptible d'aider à déterminer si l'invention dont la protection est demandée est nouvelle ou non et si elle implique ou non une activité inventive (c'est-à-dire si elle est évidente ou non), à condition que la mise à la disposition du public ait eu lieu avant la date du dépôt international.

b) *[Sans changement]* Lorsqu'une divulgation écrite se réfère à une divulgation orale, à un usage, à une exposition, ou à tous autres moyens par lesquels le contenu de la divulgation écrite a été rendu accessible au public, et lorsque cette mise à la disposition du public a eu lieu à une date antérieure à celle du dépôt international, le rapport de recherche internationale mentionne séparément ce fait et la date à laquelle il a eu lieu, si la date à laquelle la mise à la disposition du public de la divulgation écrite a eu lieu est identique ou postérieure à celle du dépôt international.

c) *[Sans changement]* Toute demande publiée et tout brevet dont la date de publication est identique ou postérieure, mais dont la date de dépôt – ou, le cas échéant, la date de priorité revendiquée – est antérieure, à la date du dépôt international de la demande internationale faisant l'objet de la recherche, et qui feraient partie de l'état de la technique pertinent aux fins de l'article 15.2) s'ils avaient été publiés avant la date du dépôt international, sont spécialement mentionnés dans le rapport de recherche internationale.

33.2 et 33.3 *[Sans changement]*

Règle 64

État de la technique pertinent aux fins de l'examen préliminaire international

64.1 *État de la technique*

a) Aux fins de l'article 33.2) et 3), est considéré comme faisant partie de l'état de la technique tout ce qui a été rendu accessible au public en tous lieux du monde par ~~une divulgation écrite (y compris des dessins et autres illustrations)~~ quelque moyen que ce soit, pour autant que cette mise à la disposition du public ait eu lieu avant la date pertinente.

b) [Sans changement]

64.2 *Divulgations non écrites*

Dans les cas où la mise à la disposition du public a eu lieu par le moyen d'une divulgation orale, d'une utilisation ou d'une exposition, ou par d'autres moyens non écrits ("divulgation non écrite") avant la date pertinente telle que définie à la règle 64.1.b), et où la date de cette divulgation non écrite est indiquée dans une divulgation écrite qui a été rendue accessible au public à la date pertinente ou à une date postérieure, ~~la divulgation non écrite n'est pas considérée comme faisant partie de l'état de la technique aux fins de l'article 33.2) et 3).~~ ~~Toutefois~~, le rapport d'examen préliminaire international doit mentionner une telle divulgation non écrite de la manière prévue à la règle 70.9.

64.3 [Sans changement]

[Fin de l'annexe II et du document]